


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

MATOKE MWITA ET MASERO MKAMI C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 007/2016

ARRÊT DU 13 JUIN 2016

OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES

BEN KIOKO, TUJILANE R. CHIZUMILA ET DENNIS D. ADJEI

1. Les faits de la cause ont été amplement décrits dans la décision de la majorité et nous sommes également enclins à les retenir comme tels. Nous nous référerons à la partie pertinente des faits de la cause pour étayer notre position chaque fois que nous le jugerons nécessaire. La présente opinion dissidente est fondée sur la recevabilité de l'affaire et s'intéresse à l'origine de la Requête. Nous estimons que la Requête est irrecevable et qu'elle aurait dû être rejetée comme telle. De ce fait, nous nous écartons de la décision de la majorité, qui tend à affaiblir la jurisprudence de la Cour en matière de recevabilité, en particulier, en ce qui concerne l'obligation d'introduire une requête dans un délai raisonnable.

2. Les Requérants ont été inculpés pour viol et vol avec violence, et ont comparu devant le Tribunal de district de Tarime, région de Musoma. Le Tribunal de district les a reconnus coupables des deux chefs d'accusation

et a condamné chacun des Requérants à la réclusion à perpétuité. Se sentant lésés par cette décision, les Requérants ont interjeté appel devant la Haute Cour de Mwanza, qui, le 18 février 2002, a confirmé la décision de la juridiction inférieure et rejeté le recours des Requérants comme mal fondée. Toutefois, la Haute Cour a commué la peine de réclusion à perpétuité, imposée à chaque Requérant par le Tribunal de district, en une peine de trente (30) ans de réclusion.

3. Les Requérants ont ensuite saisi la Cour d'appel contre la décision de la Haute Cour. Le 3 novembre 2004, la Cour d'appel a rejeté le recours dans son intégralité, en annulant la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée par la Haute Cour, et a rétabli celle d'emprisonnement à vie prononcée par le Tribunal de district.
4. La majorité dans le présent Arrêt, dans le prolongement de sa décision majoritaire dans l'affaire *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie* rendue le 1^{er} décembre 2022, dans laquelle nous étions dissidents, a déclaré la Requête recevable bien que les Requérants aient épuisé les recours internes le 3 novembre 2004 et n'aient pas exercé leurs droits pendant une période de plus de douze (12) ans, jusqu'au 1^{er} février 2016, date à laquelle ils ont saisi la Cour de leur Requête .
5. Il ne fait aucun doute qu'au moment où les Requérants ont épuisé les recours internes le 1^{er} novembre 2004, l'État défendeur n'avait pas déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») afin d'accepter la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant directement des organisations non gouvernementales (ONG) ayant le statut d'observateur auprès de la Commission et des individus, conformément à l'article 34(6) du Protocole. Les Requérants purgeaient leur peine et étaient incarcérés au moment du dépôt, par l'État défendeur, de la Déclaration.
6. Le droit des Requérants d'introduire une Requête devant la Cour a été effectif le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé la

Déclaration. Néanmoins, les Requérants avaient l'obligation de déposer leur Requête dans un délai raisonnable à compter de cette date et de démontrer que les violations alléguées avaient un caractère continu.

7. En vertu de l'article 6 du Protocole, la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. L'article 56(6) de la Charte prévoit que les requêtes ne sont pas reçues par la Cour si elles ne sont pas « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». La même disposition est reprise dans son intégralité à la règle 50(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour, antérieurement article 40 du Règlement du 2 juin 2010, qui était en vigueur au moment du dépôt de la Requête. Étant donné que ni l'article 56(6) de la Charte, ni le Règlement intérieur de la Cour ne fixent de date butoir, la Cour a constamment adopté une approche au cas par cas.¹

8. L'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai auquel la Cour doit être saisie. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour, le caractère raisonnable du délai de saisine doit être déterminé au cas par cas en tenant compte de circonstances particulières à chaque affaire.² À cet égard, la jurisprudence de la Cour prévoit que, pour apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine, il convient de tenir compte de la situation du Requérant, notamment, s'il était incarcéré, profane en droit et indigent, s'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire, s'il avait une connaissance limitée des procédures devant la Cour de céans, s'il avait subi des intimidations et vécu dans la crainte de représailles ou encore s'il avait

¹ *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2014), 1 RJCA 482, § 73.

² *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, et al. c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

d'exercé un recours extraordinaire.³ Au surplus, lorsqu'un requérant allègue des circonstances de nature à convaincre la Cour de la recevabilité de son affaire, il doit en apporter des preuves suffisantes.⁴ La simple invocation d'une circonstance ne suffit pas, à moins que l'État défendeur ne réfute alléguation du requérant ou n'en apporte la preuve contraire.

9. En l'espèce, les Requérants n'ont pas exercé leur droit dans un délai raisonnable mais ont attendu jusqu'au 1^{er} février 2016 pour saisir la Cour afin de demander réparation. La majorité a commis une erreur en estimant que la période allant de 2007 à 2013 correspond aux premières années d'exercice de la Cour, période pendant laquelle, l'on ne peut présumer que le grand public ait eu une connaissance suffisante de l'existence de la Cour, et en déclarant, sur la base de ce raisonnement, la Requête recevable. Nous estimons que le fondement de ce moratoire est arbitraire et vise à outrepasser les dispositions de la Charte, du Protocole, du Règlement intérieur de la Cour et de sa jurisprudence établie, qui exigent à tout requérant qui demande réparation auprès d'elle, d'introduire sa requête dans un délai raisonnable.
10. Nous pensons qu'aucune des circonstances au regard desquelles la Cour apprécie, au cas par cas, le caractère raisonnable du délai ne peut profiter au Requérant qui n'a pas fait preuve de diligence afin de faire valoir ses droits.
11. En outre, la Cour s'est écartée de sa jurisprudence et fixé, d'office, une période spécifique d'années pendant laquelle le public devrait être présumé ne pas avoir eu connaissance de son existence, sans fournir la moindre preuve empirique à cet égard, ni la méthodologie utilisée pour établir cette période. Cette conclusion tirée par la Cour *suo motu* en l'absence

³ *Iguna c. Tanzanie, supra*, § 35 ; *Thomas c. Tanzanie, supra*, § 73 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 105, § 54 ; *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

⁴ *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, et al c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 73.

d'observations des Parties, soulève les questions suivantes : pourquoi sept ans et non cinq ou dix ? Pourquoi la majorité n'a-t-elle pas invité les Parties à soumettre des observations sur ce nouveau concept ?

12. Tout en ne perdant pas de vue le fait que la Cour de céans est une Cour des droits de l'homme et qu'elle devrait faire preuve de souplesse à l'égard des personnes qui allèguent la violation de leurs droits fondamentaux, nous tenons à préciser que le droit d'invoquer la compétence en matière de droits de l'homme est limité dans le temps dans toutes les juridictions et milite donc en faveur des personnes faisant preuve de vigilance. Une personne ne devrait pas être autorisée à maintenir un État dans une situation d'incertitude sur la question de savoir si une personne dont l'affaire a été jugée par un tribunal national demande ou non réparation auprès d'une juridiction régionale ou sous-régionale pour la violation de ses droits.

13. Nous relevons que ces considérations sus-évoquées ont également fondé les décisions d'autres juridictions. La Cour interaméricaine a interprété l'article 46 de la Convention américaine des droits de l'homme en ce sens qu'aucune action ne peut être intentée après un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le jugement définitif a été signifié à la personne alléguant des violations de ses droits. La Cour européenne des droits de l'homme a strictement respecté la règle des quatre (4) mois afin de garantir la prévisibilité et d'éviter de laisser les États dans l'incertitude quant à la possibilité de l'introduction d'une affaire contre eux dans un proche avenir ou non.⁵ La Cour de justice de l'Afrique de l'Est a interprété l'article 30(2) de son traité en considérant qu'aucune action ne peut être intentée par une personne qui allègue des violations de ses droits après deux (2) mois à compter de la date de l'arrêt querellé, sauf si cette personne était en détention et que la décision ne lui a pas été communiquée.⁶

⁵ *Ramos Nunas de Carvalho e Sa c. Portugal* [GC], §§ 99 à 101 et *Sabri Gunes v. Turquie* [GC] 39.

⁶ *Attorney-General de la République du Kenya c. Independent Medico Legal Unit*, Appel n° 1/211 et *Attorney-General of de la République du Rwanda c. Plaxeda Rugumba*, Appel n° 1 de 2012, arrêt rendu le 22 juin 2012.

14. Pour sa part, la Cour a adopté une norme de preuve stricte sur une base progressive. Lorsqu'un requérant tarde à déposer sa requête, en particulier pour des périodes excédant cinq (5) ans, la Cour se montre stricte en exigeant de lui des preuves solides. À titre d'exemple, dans l'affaire *Godfred Anthony et un autre c. Tanzanie*, la Cour a estimé qu'un délai de cinq (5) ans et quatre (4) mois n'était pas raisonnable, bien que les requérants aient été « également incarcérés et donc restreints dans leurs mouvements ». Dans cette affaire, la Cour a considéré qu'en dehors du fait qu'ils se sont simplement décrits comme « indigents », les requérants n'ont pas fait valoir, ni fourni « la moindre preuve qu'ils étaient analphabètes, profanes en droit ou ignoraient l'existence de la Cour ». ⁷ La Cour a, en outre, noté que « les requérants étaient représentés par un avocat durant les procédures nationales, mais qu'ils n'ont pas introduit de recours en révision de leurs jugements définitifs ». ⁸ De même, dans l'affaire *Yusuph Said c. Tanzanie*, ⁹ la Cour a soutenu qu'une période de huit (8) ans et trois (3) mois constituait un délai non raisonnable pour déposer une requête. La Cour a observé que, même s'il est incarcéré, le requérant n'a pas indiqué en quoi son incarcération l'a empêché de déposer sa requête plus tôt. ¹⁰ Dans l'affaire *Chananja Luchagula c. Tanzanie*, le requérant était un détenu dans le couloir de la mort, mais sa requête a été jugée irrecevable au motif qu'elle a été introduite de manière tardive après six (6) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours. ¹¹
15. En l'espèce, il ne résulte du dossier aucun élément suggérant que le Requérant était dans une situation de « réclusion » particulière ou que sa situation était d'une manière ou d'une autre différente de celles des requérants qui étaient dans les mêmes conditions que lui. Si le fait d'être dans le couloir de la mort implique automatiquement que l'on soit coupé du grand public, alors la Cour aurait dû tirer la même conclusion en ce qui

⁷ *Anthony et Kisite c. Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491 § 48.

⁸ *Ibid.*, § 49.

⁹ *Yusuph Said c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 011/2019, Arrêt du 30 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 44.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Chananja Luchagula v. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 011/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (compétence et recevabilité), § 60.

concerne la des affaires *Godfred Anthony, Yusuf Said et Chananja Luchagula*.

16. Nous estimons que, conformément à la jurisprudence de la Cour sur l'introduction de la requête dans un délai raisonnable afin de maintenir la certitude et la cohérence et de ne pas laisser les États dans l'expectative quant à l'issue du litige, une requête déposée par un requérant environ six (6) ans après la prise d'effet du droit, n'a pas été introduite dans un délai raisonnable et est, donc, irrecevable.

17. À la lumière de ce qui précède, nous ne pouvons souscrire à la décision de la majorité, qui repose sur une nouvelle hypothèse dépourvue de tout fondement factuel et juridique, et est destinée à faire échec à la formulation claire et non ambiguë du Protocole portant création de la Cour. C'est pour la raison susmentionnée que nous estimons que la requête est irrecevable et ne peut être accueillie en droit. Nous réaffirmons notre opinion dissidente dans l'affaire *Igola Iguna c. Tanzanie, supra*, et estimons que la présente Requête aurait dû être déclarée irrecevable.

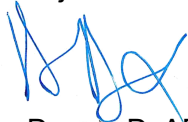
Ont signé :



Juge Ben KIOKO ;



Juge Tujilane R CHIZUMILA ;



Juge Dennis D. ADJEI.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-trois, le texte anglais faisant foi.

